

Coopérative, partenariale, la Scic, entreprise du 3^e type?

La SCIC, société coopérative d'intérêt collectif, est née par la loi de 2001, complétée des circulaires de février 2002¹. Cette forme nationale de la société multipartenaires expérimentée partout en Europe, d'Italie, où existent plus de 4000 coopératives sociales, en Belgique, et jusqu'au Québec, constitue une innovation majeure. Aujourd'hui 40 expériences et pas loin de 400 projets fleurissent dans tous les territoires et dans de multiples domaines : services de proximité, entretien de l'environnement, action culturelle². La Scic, plus que de publics cibles, comme dans les politiques d'insertion, ou d'activités délimitées d'intérêt social ou collectif, comme dans les pratiques de label, s'inscrit dans une logique de développement local et durable, ancrée dans un territoire et favorise le maillage des acteurs d'un même bassin d'emploi et l'action de proximité.

La Scic hybride plusieurs sources pour créer une forme juridique innovante.

Tout d'abord, elle concrétise l'avènement en France d'une société multi-partenariale permettant à la fois d'associer et de faire travailler ensemble : les salariés de la coopérative (comme en Scop); toute personne physique désirant participer bénévolement à son activité (comme en association); les usagers habituels et les personnes qui bénéficient à titre gratuit ou onéreux des activités de la coopérative (comme en coopérative de consommateurs); toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, et donc les collectivités territoriales, qui entend contribuer directement, par son travail ou par un apport en nature, en espèces, (jusqu'à 20% du capital) ou en industrie, au développement de la société coopérative. La Scic

doit compter au minimum 3 catégories de partenaires parmi lesquelles obligatoirement des salariés et des bénéficiaires

Chaque associé dispose d'une voix à l'Assemblée Générale ou, s'il y a lieu, dans le collège auquel il appartient. Le pouvoir se répartit donc sur la base du principe coopératif 1 personne/1 voix; néanmoins, la constitution de collèges permet de pondérer les voix selon des règles approuvées en Assemblée générale, sachant qu'un collège ne peut détenir à lui seul plus de 50 % du total des droits de vote, mais la constitution de collèges reste facultative.

C'est l'assemblée des associés qui élit en son sein les administrateurs et les dirigeants de la coopérative. L'ensemble de ces personnes peuvent être associées au capital de la coopérative.

Une société commerciale...

Simultanément, la Scic reste une société commerciale, Sa ou Sarl et, en tant que telle, fonctionne comme toute entreprise soumise aux impératifs de bonne gestion et d'innovation. Elle ne dispose d'aucun avantage fiscal particulier, restant soumise à l'ensemble de la fiscalité de droit commun (impôt sur les sociétés, taxe professionnelle, à la différence des Scops, et Tva, à la différence des associations). Au terme de 2 ans d'expériences, l'adaptation d'une fiscalité particulière aux Scic apparaît déjà comme l'un des chantiers à mener et à situer dans une dynamique européenne.

De même, en matière de marchés publics, elle ne dispose d'aucune forme de priorité. En revanche, elle a accès aux emplois-jeunes et aux emplois d'insertion après agré-

ment de la DDTEFP (voir articles)
Par ailleurs, la Scic a accès aux mêmes outils financiers que toute entreprise.

Toute société commerciale peut d'ailleurs se transformer en Scic sans changement de personne morale; la même possibilité de transformation est ouverte pour les associations, à toute forme de coopérative (dont Scic, Scop, etc.)

... d'intérêt collectif

La Scic, nouvelle forme d'entreprise coopérative, respecte le maintien des résultats dans l'entreprise sous forme de réserves impartageables qui en garantissent l'autonomie et la pérennité. Elle a obligation d'affecter au minimum 57,50% de ses excédents nets de gestion en réserves; elle peut même choisir d'y affecter 100%, ce qui en fait un organisme à but non lucratif. Ces réserves constituent le patrimoine collectif de l'entreprise et sont destinées à en assurer la pérennité. Les collectivités territoriales peuvent accorder des subventions à la SCIC. Celles-ci ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales.

1. La Scic : instaurée par la loi du 17 juillet 2001 modifiant la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et confirmée par le décret du 21 février 2002.

2. A ce jour : recherche, métiers d'art, sport, musique, services aux personnes, insertion, aide au handicap, habitat social, transports, environnement, gestion des déchets, préservation du patrimoine, bâtiment, bois, commerce bio ou équitable, édition, coiffure, formation, coopératives d'activités, etc...

📍 **en savoir plus : consulter le site des scic (www.scic.coop) (liste des Scic agréées et documentation)**

Deux questions à Guy Hascoët*

Est-ce que la montée en puissance des SCIC est conforme à vos attentes ?

Beaucoup de structures, en particulier les petites associations, en découvrent les contraintes, mais ça n'a pas empêché un réel succès. Il y en a une quarantaine en fonctionnement et une soixantaine en préparation. Mais je tiens à souligner que la loi ne réserve pas cette formule juridique au tiers secteur. Ainsi, les intervenants dans le logement d'insertion commencent à s'y intéresser. Et, il y a certainement aussi un réservoir de projets, transformables en Scic, en milieu rural. Tout ça n'est pas si mal, pour un statut qui n'a que trois ans d'existence.

Pourquoi les collectivités locales ont-elles du mal à s'approprier ce statut ?

Il est vrai que les collectivités locales n'ont pas encore toujours compris comment elles pouvaient rentrer dans une SCIC. Alors que c'est un formidable moyen pour elles de couvrir certains besoins : aide à l'enfance, services à domicile, développement durable. Ces services continueront à leur être demandés par les habitants, même si certaines collectivités ont aujourd'hui une propension à s'en désengager. La SCIC peut leur permettre de résoudre cette contradiction, en hybridant les ressources entre différents parte-

naires. Pour les collectivités, cela peut être autre chose que du financement, comme la mise à disposition de locaux ou de matériel par exemple. Je vais plus loin : leur présence dans les sociétés d'intérêt collectif les autorisera à dire leur mot et à organiser, dans la transparence, la solvabilisation de services socialement utiles. Un autre obstacle demeure aussi l'agrément de la Préfecture, qui devrait laisser filtrer plus facilement les dossiers, qui sont manifestement d'utilité sociale. L'inter-réseau des SCIC, qui fait un travail exemplaire auprès des petits porteurs de projet de l'univers associatif, doit maintenant convaincre les collectivités locales de l'intérêt de cet outil.

Site web : www.addh.fr

*ancien secrétaire d'Etat à l'Economie solidaire (2000/2002), président de la SCIC « Académie du développement durable et humain »